

L O I N° 29 /59

PORTANT STATUT DES PERSONNELS
DES CABINETS MINISTERIELS

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PREMIER MINISTRE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er.- Chaque Ministre ou Secrétaire d'Etat dispose d'un Cabinet Ministériel.

ARTICLE 2.- Les Cabinets Ministériels des Ministres et des Secrétaires d'Etat comportent un certain nombre d'emplois dont la liste limitative est fixée par décret.

ARTICLE 3.- Les nominations des Membres des Cabinets Ministériels sont faites par arrêté du Premier Ministre contresigné par le Ministre ou le Secrétaire d'Etat intéressé dans la limite des crédits prévus au budget ou des emplois fixés par décret.

Cet arrêté est publié au Journal Officiel de la République du Congo.

ARTICLE 4.- L'arrêté de nomination précise les titres des personnes nommées et l'emploi auquel elles sont appelées au sein du Cabinet.

ARTICLE 5.- Nul ne peut être nommé membre d'un Cabinet, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

ARTICLE 6.- Les fonctions des membres des Cabinets sont essentiellement précaires et révocables.

Elles cessent de plein droit :

- 1^o)- En tout état de cause, à la fin de la Législature, pour tous les membres des Cabinets.
- 2^o)- En cours de Législature, en cas de démission du Ministère, pour tous les membres des Cabinets.
- 3^o)- En cas de démission d'un Ministre ou d'un Secrétaire d'Etat, pour les membres de son Cabinet.

.../...

ARTICLE 7.- Les fonctions des membres des Cabinets continuent cependant tant que les Ministres et Secrétaires d'Etat intéressés assument l'expédition des affaires courantes et jusqu'à la date de nomination des nouveaux Ministres et Secrétaires d'Etat.

ARTICLE 8.- Les fonctions des membres des Cabinets cessent également en cours de législature par démission des intéressés, du jour où cette démission est acceptée par le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent, ou par renvoi, du jour de la notification.

ARTICLE 9.- Les Fonctionnaires peuvent être nommés membres des Cabinets Ministériels. Ils sont placés, du jour de leur nomination, en position de détachement d'office auprès du Ministre ou Secrétaire d'Etat intéressé.

Ils conservent l'intégralité de leurs droits de fonctionnaires en vertu des dispositions du Titre VI, Chapitre II de la Délibération 42/57 du 14 Août 1957 portant statut général des Fonctionnaires de la République du Congo.

Ils pourront bénéficier d'indemnités représentatives de frais dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 10.- Les personnes non fonctionnaires nommées à un emploi dans un Cabinet Ministériel ont droit à une rémunération dont le montant maximum est fixé, compte tenu de l'emploi occupé, par décret.

ARTICLE 11.- La rémunération prévue à l'article 10 ci-dessus est passible de la législation et du Code des Impôts de la République du Congo.

ARTICLE 12.- Les personnes non fonctionnaires ont droit aux allocations familiales telles qu'elles sont prévues par la législation en vigueur dans la République du Congo.

ARTICLE 13.- Les personnes non fonctionnaires ont droit chaque année à un congé payé sur la base de 1 jour 1/2 ouvrable par mois, à prendre en une ou plusieurs fois, le déplacement au lieu de résidence habituel congolais n'étant accordé qu'une seule fois sur réquisition pour eux et leur famille.

En aucun cas, une indemnité représentative de congé payé ne peut être allouée au lieu et place du congé réel.

ARTICLE 14.- En cas de cessation de fonction, les personnes non fonctionnaires bénéficieront de la gratuité du rapatriement pour elles-mêmes et leur famille jusqu'au lieu de résidence habituel congolais.

ARTICLE 15.- Le classement des emplois au point de vue transports et indemnités de déplacement sera fixé par décret.

.../...

ARTICLE 16.- La Législation sur les accidents du Travail est applicable aux personnes non Fonctionnaires des Cabinets Ministériels.

ARTICLE 17.- La présente Loi, qui prendra effet pour compter du jour de la constitution du premier Gouvernement de la Législature issue des élections du 14 Juin 1959 et qui abroge toutes dispositions contraires, sera exécutée comme Loi de la République du CONGO et publiée au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 Juin 1959

LE PREMIER MINISTRE,

Abbé F. YOLOU